

**Extrait du Code Rural de 1984 : De régime des
eaux, de l'irrigation et du drainage, chapitre III,
IV, art. 156-160, 174**

Article 156.-Une culture intensive aura la priorité sur une culture extensive. Une culture sera réputée intensive, lorsque par la nature, la qualité et la quantité des engrais incorporés au sol, les moyens de protection employés contre l'érosion, les insectes et les maladies, elle tend à produire de gros revenus bruts à l'hectare.

Article 157.-Les sols fertiles ont la priorité sur les sols pauvres.

Article 158.-La position de la section du coursier, la situation plus ou moins éloignée du fonds à desservir par rapport à ce coursier, donneront la priorité.

Article 159.- Les mêmes éléments serviront de base d'appréciation pour la priorité à accorder aux fonds de même classe, lorsqu'ils seront en compétition. Toute exclusion ou discrimination basée sur tout autre caractère ou principe est interdite.

Article 160.- Le fonds soumis à une rotation qui tend à augmenter la productivité du sol, ou du moins à en assurer la conservation, aura la priorité sur tout autre.

Article 161.-Dans le cas de compétition entre une industrie et une exploitation agricole ou d'élevage, la priorité sera accordée...